

# RESPONSABILITE ET CONTRAT DE SOINS

Etymologiquement, le mot « responsabilité » vient du latin « responderere » qui signifie « se porter garant, répondre de », et il est apparenté au mot « sponsio » qui signifie « promesse, engagement ». Cette origine met ainsi la relation au centre de la signification du terme « responsabilité », dans le sens où il s'agit de répondre à un engagement.

Pour un professionnel de santé, cette notion est inhérente à l'éthique de son exercice et la trace peut en être retrouvée dès le XIX<sup>ème</sup> siècle quand les articles 1382 et 1383 du Code Civil établissaient la notion de responsabilité médicale délictuelle basée sur la nécessité de preuve d'une faute, de dommage, et de lien entre faute et dommage. Puis en 1936, par l'arrêt Mercier, la Cour de Cassation posait la notion de contrat entre le médecin et son patient, le médecin s'engageant à prodiguer à son patient des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science. Cette notion figure ainsi à l'article R4321-80 du Code de Déontologie des Masseurs-Kinésithérapeutes. Ce contrat est tacite et verbal. Lorsqu'un praticien est en exercice, il propose juridiquement une offre de soins, et le patient qui fait appel à lui accepte en quelque sorte l'offre proposée.

La Charte Européenne des Droits Fondamentaux du 18 Décembre 2000 édicte dans son Article 3, « Droit à l'intégrité de la personne » :

« toute personne a droit à son intégrité physique et mentale (1) ; dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi (2)... »

L'article R4231-84 du Code de Déontologie stipule à ce sujet :

« Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. »

Cette notion de consentement se retrouve à l'article L1111-2 du Code de la Santé publique, mais aussi à l'article 16-3 du Code Civil, ce qui en démontre la portée :

« Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. »

A partir de là, on ne peut passer sous silence l'information du patient qui sera une des clefs de la qualité de la relation de soins. Cette information sera loyale, claire et appropriée au cas du patient, dans le respect des articles R4321-83 du Code de Déontologie et L1111-2 du Code de la Santé Publique.

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a complété ces données, en particulier au sujet de la notion de responsabilité engagée du professionnel de santé pour faute et preuve de la faute, et aussi en rendant obligatoire l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les professionnels libéraux, selon L1142-2 du Code de la Santé Publique.

Sans entrer dans la complexité des arcanes juridiques de ces notions qui sont du domaine des spécialistes du Droit, nous pouvons néanmoins considérer que notre responsabilité de professionnel de santé est multiple. Elle repose sur le respect du Code de Déontologie, qui énonce les règles qui sont les nôtres et nous permettent d'assumer notre responsabilité vis-à-vis de notre profession, de nos consœurs et confrères, des autres acteurs avec lesquels nous travaillons et évidemment de nos patients.

Si l'article 1101 du Code Civil stipule :

« Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. »,

Le professionnel de santé est responsable de ses actes et sa liberté est le socle de son exercice quand sa responsabilité en constitue la limite. Le Code de Déontologie évoque clairement ce point :

« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toute circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »

On peut donc considérer que la relation praticien-patient, empreinte de responsabilité, repose sur une forme de contrat. Par la notion de responsabilité, telle que définie en introduction, cette relation utilise le dialogue à travers le consentement et l'information. Elle se place ainsi sur le plan d'un véritable contrat de soins, et à l'exemple de tout contrat juridiquement fiable, ce contrat de soins comporte des règles qui permettent d'assurer au professionnel de santé et au patient la meilleure relation thérapeutique.

Montesquieu : « La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent. »

Philippe ALBERTUS, Secrétaire Général